



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 33 - JUILLET 2019

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2019

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

- MACIT

DDTM

- SHBD/UA

- SEMA

- SPRISR

SOMMAIRE

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2019-07-22-01 portant renouvellement de l'agrément du « GRETA de l'Aude » pour son centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public1

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

MACIT

Arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO 2019-204 portant modifications des statuts du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée4

DDTM

SHBD/UA

Arrêté préfectoral n° 2019-0057 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées (Campagne sur Aude)..... 14

Arrêté préfectoral n° 2019-0058 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées (Leucate) 16

Arrêté préfectoral n° 2019-0059 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées (Castelnaudary) 18

Arrêté préfectoral n° 2019-0060 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées (Narbonne) 20

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0096 déclarant d'intérêt général les travaux de gestion régulière et de restauration de la ripisylve, des zones humides, des atterrissements et des berges par génie végétal des cours d'eau du bassin versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du piémont d'Alaric au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement portée par le syndicat mixte Aude Centre 22

SPRISR

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2019-015 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin du Lauquet sur la commune de Couffoulens 28

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2019-016 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin du Lauquet sur la commune de Leuc 31

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2019-018 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin du Lauquet sur la commune de Saint-Hilaire	34
Arrêté n° DDTM-SPRISR-2019-020 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de Trèbes	37
Arrêté n° DDTM-SPRISR-2019-021 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin du Lauquet sur la commune de Verzeille	40
Arrêté n° DDTM-SPRISR-2019-022 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Orbiel sur la commune de Villalier	43
Arrêté n° DDTM-SPRISR-2019-023 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Orbieu sur la commune de Villedaigne	46
Arrêté n° DDTM-SPRISR-2019-024 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Trapel sur la commune de Villegailhenc	49
Arrêté n° DDTM-SPRISR-2019-025 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Trapel sur la commune de Villemoustaussou	52
Arrêté n° DDTM-SPRISR-2019-071 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de Cazilhac	55



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude

Cabinet

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civiles

Affaire suivie par Anita PORTHEAULT

04 68 10 27 33

anita.porthault@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2019-07-22-01
portant renouvellement de l'agrément du « GRETA de l'Aude »
pour son centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des
établissements recevant du public**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005, modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-013 donnant délégation de signature à Monsieur Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU la demande d'agrément du GRETA de l'Aude du 27 mars 2019 présenté par monsieur Eric Boissière ;

VU l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aude à cette demande de renouvellement ;

SUR proposition du secrétaire général, de la préfecture de l'Aude.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le GRETA de l'Aude dont le siège social est situé lycée Louise Michel, 2 rue Jean Moulin 11100 NARBONNE, est agréée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, pour assurer les formations dans le département de l'Aude permettant la délivrance des diplômes suivants (recyclage, remise à niveau et par équivalence) :

- ✓ agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) ;
- ✓ chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) ;
- ✓ chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3).

ARTICLE 2

Le numéro d'agrément (11 - 0005) devra être porté sur tous les courriers émanant du GRETA de l'Aude.

ARTICLE 3

Le formateur du GRETA de l'Aude autorisé à dispenser les formations est :

- ✓ Jean Pierre MIRABELLI, pour les niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ;

Tout changement de formateur devra être porté à la connaissance de la préfecture de l'Aude..

ARTICLE 4

Le GRETA de l'Aude est autorisée à dispenser des formations SSIAP 1 à 3 dans l'Aude, dans les établissements suivants :

- ✓ Lycée Louise Michel - 2 rue Jean Moulin - 11100 NARBONNE
- ✓ Lycée Germaine Tillion – 1 avenue du Campus Jean Durand – 11493 CASTELNAUDARY

Tout changement de lieu de formation devra être porté à la connaissance de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément devra être adressé à la préfecture deux mois, au moins, avant la date d'expiration de validité du présent agrément.

ARTICLE 6

En cas de cessation de son activité, Le GRETA de l'Aude devra en informer sans délai la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7

L'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 n° 2014157-0003 portant agrément d'un centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public est abrogé.

ARTICLE 8

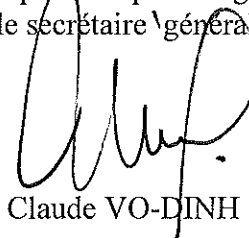
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 22 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Claude VO-DINH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture

Sous-préfecture de Narbonne

Mission d'appui aux collectivités et
Ingénierie territoriale

Intercommunalité

Arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO--2019-204
Portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion
du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2010-1535 du 10 décembre 2010 portant renouvellement de classement du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée,

VU le décret n° 2017-1715 du 19 décembre 2017 portant prorogation du classement du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée (région Occitanie),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5721-2-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-0383 du 21 février 2000, modifié, portant création du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0038 du 13 janvier 2004, modifié, portant transformation du syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée en syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée,

VU la délibération du comité syndical en date du 16 avril 2019 prononçant favorablement pour la modification des statuts du syndicat,

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet de Narbonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Fondement et dénomination

En application des textes relatifs aux Syndicats mixtes des Parcs naturels régionaux suivants :

- Code de l'environnement
- Code de l'urbanisme
- Code général des collectivités territoriales
- Circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 15 juillet 2008
- Décret n° 2010-1535 du 10 décembre 2010 portant renouvellement de classement du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée
- circulaire du 4 mai 2012 relative au classement et au renouvellement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes
- Décret n° 2017-1156 du 10 juillet 2017 relatif aux parcs naturels régionaux publié au Journal Officiel de la République Française du 12 juillet 2017
- Décret n° 2017-1715 du 19 décembre 2017 portant prorogation du classement du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée (région Occitanie)

Est formé le « **Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée** », ci-après désigné « syndicat mixte ».

ARTICLE 2 : Nature juridique

Le syndicat mixte est un établissement public administratif

ARTICLE 3 : Composition

Le syndicat mixte est composé des collectivités territoriales, structures de coopération intercommunale et personnes morales de droit public ci-après désignées :

- la Région Occitanie
- le Département de l'Aude
- le Grand Narbonne, communauté d'agglomération
- le SIVOM Corbières Méditerranée
- les communes suivantes : Armissan, Bages, Bizanet, Boutenac, Caves, Feuilla, Fitou, Fleury d'Aude, Gruissan, La Palme, Leucate, Montséret, Narbonne, Peyriac de Mer, Port-la-Nouvelle, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Saint-André de Roquelongue, Sigean, Villesèque des Corbières, Vinassan
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne, Lézignan-Corbières, Port-la-Nouvelle ;
- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aude,
- la Chambre d'agriculture de l'Aude.

Les EPCI situés en tout ou partie dans le périmètre classé Parc, ont vocation à adhérer au syndicat mixte. Si l'EPCI comprend au moins 30 % de communes membres qui sont intégrées au territoire Parc naturel régional et après approbation de la Charte par ce dernier, cette admission intervient par une décision prise à la majorité simple des suffrages exprimés du Comité syndical.

ARTICLE 4 : Retrait

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat mixte pour des motifs sérieux mettant en cause ses intérêts par un vote favorable de la majorité simple des suffrages exprimés du Comité syndical. Cependant, il restera financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au syndicat mixte. Sauf décision contraire du comité, il sera assujéti au paiement de sa

cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte. Ce retrait ne peut être effectif qu'à échéance de chaque période de classement.

ARTICLE 5 : Objet

Le territoire d'intervention du syndicat mixte porte principalement sur celui des communes classées par décret. Le syndicat mixte peut intervenir par convention sur le territoire d'autres collectivités proches géographiquement du périmètre classé.

Le Syndicat mixte est chargé de la gestion du Parc naturel régional. Il met en œuvre la Charte, assure son suivi, son évaluation et sa révision. Il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ces partenaires.

Ses domaines d'actions sont les suivants :

- Protéger le patrimoine notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de vie ;
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Le Code de l'environnement précise que :

- lorsqu'il est territorialement concerné, le syndicat mixte est **associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme**,
- le syndicat mixte peut participer à un **programme d'actions en mer** contribuant à la réalisation des orientations retenues par la charte pour les **zones littorales du parc**.

Le Code de l'environnement prévoit également que le Syndicat mixte est **consulté lors de l'élaboration ou de la révision des documents** suivants :

- Le schéma départemental de vocation piscicole prévu par l'article L.433-2 ;
- Le programme d'action de protection et d'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains prévu par l'article L.143-2 du code de l'urbanisme ;
- Le schéma régional éolien prévu par l'article L.553-4 ;
- Le schéma départemental des carrières prévu par l'article L.515-3 ;
- Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature prévu par l'article L.311-3 du code du sport ou, à défaut, le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées prévu par l'article L.361-1 du code de l'environnement ;
- Le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L.361-2 ;
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par l'article L.212-1 ;
- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par l'article L.212-3 ;
- Le schéma départemental de gestion cynégétique prévu par l'article L.425-1 ;
- Les orientations régionales de gestion, de conservation de la faune sauvage et de ses habitats prévues par l'article L.414-8
- Le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs prévu par l'article L.131-7 du code du tourisme ;
- Le schéma d'aménagement touristique départemental prévu par l'article L.132-1 du code du tourisme ;
- La charte de développement du pays prévue par l'article 22 de la loi no 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Le schéma de mise en valeur de la mer prévu par l'article 57 de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

- Il est **saisi pour avis de l'étude ou de la notice d'impact lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure** sont envisagés sur son territoire.

Le syndicat mixte d'un Parc naturel régional **gère l'utilisation de la marque « Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée** en lien avec les autres marques territoriales telles que « Aude, Pays Cathare » et Sud de France »

Compte tenu de la réglementation spécifique concernant le territoire classé Parc naturel régional :

- Le syndicat mixte d'un Parc naturel régional **appuie les communes de son territoire pour l'application de la loi concernant l'interdiction de la publicité sur le territoire du Parc**, sauf établissement de zones de publicité restreintes par les communes. Article L581-8 du code de l'environnement relatif à la publicité, enseignes et pré-enseignes (ex loi n°79-150 du 29 décembre 1979, art. 7-1, 3° alinéa)

- Le syndicat mixte d'un Parc naturel régional **appuie les communes de son territoire pour l'application de la loi concernant la réglementation de la circulation des véhicules de loisirs motorisés**. (Article L 326-1 du code de l'environnement relatif à la réglementation de la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels.)

A cet effet, le Syndicat mixte peut :

- Procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- Rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements ;
- Passer des contrats, des conventions ;
- Etre mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- Se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives communautaires et autres appels à projets départementaux, régionaux, nationaux, européens et internationaux.

ARTICLE 6 : Siège social et administratif

Le siège social du syndicat mixte est fixé au Domaine de Montplaisir à Narbonne.

Le siège administratif est fixé 1 rue Jean Cocteau 11 130 Sigean.

Toutefois, les réunions du comité syndical, du bureau, et éventuellement des commissions techniques, pourront se tenir en tout autre endroit.

ARTICLE 7 : Durée du Syndicat mixte

Le syndicat mixte de gestion est constitué pour une durée illimitée sous réserve de l'application de l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Dissolution

Le Comité syndical procède à la dissolution du syndicat mixte, à l'unanimité des membres qui composent le syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

ARTICLE 9 : Composition du Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical et un bureau dont les membres sont désignés par les collectivités et établissements publics qu'ils représentent.

Le comité syndical est composé des représentants des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des chambres consulaires suivants :

Collège 1A

la Région Occitanie, qui nomme 5 délégués titulaires et leurs 5 suppléants respectifs. Chaque délégué représente par son vote 10 voix ;

Collège 1B

le Département de l'Aude, qui nomme 5 délégués titulaires et leurs 5 suppléants respectifs. Chaque délégué représente par son vote 10 voix ;

Collège 2

le Grand Narbonne, communauté d'agglomération, qui nomme 4 délégués titulaires et leurs 4 suppléants respectifs. Chaque délégué représente par son vote 3 voix ;

Collège 3

Le SIVOM Corbières Méditerranée nomme 1 délégué titulaire ainsi que son suppléant ; représentant par son vote 1 voix,

Pour les Communes

Collège 4

Pour chaque commune adhérente de moins de 1 000 habitants, 1 délégué titulaire est nommé ainsi que son suppléant ; représentant par son vote 2 voix,

Collège 5

Pour chaque commune adhérente de moins de 2 000 habitants, 2 délégués titulaires sont nommés ainsi que 2 suppléants ; représentant par leur vote 2 voix,

Collège 6

Pour chaque commune adhérente de 2 001 à 40 000 habitants, 3 délégués titulaires sont nommés ainsi que leur suppléant respectif ; chacun représentant par son vote 3 voix,

Collège 7

Pour chaque commune de plus de 40 001 habitants, 4 délégués titulaires sont nommés ainsi que leurs 4 suppléants respectifs ; chacun représentant par son vote 3 voix,

Collège 8

Les chambres consulaires adhérentes désignent chacune 2 délégués titulaires et leur suppléant représentant chacun 3 voix.

Les mandats des membres du comité syndical (et du bureau syndical) prennent fin en même temps que les mandats au sein de l'organe qu'ils représentent.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les collectivités et établissements publics concernés, dans un délai de 2 mois. En cas de non-respect de ce délai le Président de la structure concernée serait de fait désigné pour représenter la structure aux instances du Syndicat mixte.

ARTICLE 10 : Attributions du Comité syndical

Le comité syndical élit le Président du Syndicat mixte parmi ses délégués titulaires pour une durée correspondant à celle de son mandat local.

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts pour la mise en œuvre de la charte du parc naturel régional. Il se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

Le comité syndical vote le budget et le compte administratif.

Il propose au préfet de l'Aude la modification des statuts du syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article 20 des présents statuts.

Il détermine les pouvoirs qu'il délègue au bureau, conformément aux articles L 5211-10 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : Fonctionnement du Comité syndical

Le comité syndical se réunit, sur convocation du président, en session ordinaire, au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque le quorum est atteint, c'est-à-dire quand les membres présents ou représentés représentent la majorité des voix plus une.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Un délégué titulaire empêché peut être représenté en nom et place par son propre suppléant ou peut donner à un délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué peut être porteur de 2 pouvoirs.

Les autres règles de fonctionnement, délibérations et autres questions sont contenues dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 : Composition du bureau syndical et élection du président

Le comité syndical élit en son sein un bureau.

Le bureau est présidé par le président du syndicat mixte. Le président est assisté par 8 vice-présidents désignés par les membres du bureau, sur proposition du président. Le Bureau est composé ainsi, conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales :

- 2 représentants pour la Région Occitanie,
- 2 représentants pour le Département de l'Aude,
- 2 représentants pour le Grand Narbonne, communauté d'agglomération,
- 1 représentant pour les communes de – de 1 000 habitants,
- 2 représentants pour les communes de – de 2 000 habitants,
- 2 représentants pour les communes de 2 001 à 40 000 habitants,
- 2 représentants pour les communes de plus de 40 001 habitants,
- 1 représentant pour le SIVOM Corbières Méditerranée,

l représentant pour chacune des chambres consulaires

ARTICLE 13 : Attributions du bureau syndical

Le bureau examine le projet de budget présenté par le président préalablement à la présentation de celui-ci au comité syndical. Le budget voté par le comité syndical est exécutoire sous condition qu'il ait été transmis au représentant de l'État.

Le bureau veille au respect des engagements pris dans le cadre de la charte et de l'exécution du programme d'action du syndicat mixte.

Le bureau prépare l'ordre du jour du comité syndical et prend lui-même des décisions dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le comité syndical.

Le bureau se voit déléguer les décisions budgétaires, contractuelles et afférentes au fonctionnement et à la gestion du Syndicat mixte en deçà d'un montant de 10 000 €.

Le bureau se réunit sur convocation du président.

ARTICLE 14 : Attributions du président

Le Président est l'exécutif du Syndicat. Il en assure la représentation en justice. Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau. Il exécute le budget et est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats dans la limite fixée par le Comité syndical.

Il assure l'administration générale du syndicat et de son personnel qu'il nomme et révoque dans la limite des emplois budgétaires créés par le comité syndical. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

Le président peut inviter ou entendre, en raison de sa compétence, toute personne dont il estimera le concours utile au comité syndical ou au bureau.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et à son pôle. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

ARTICLE 15 : Attributions de la direction

Le directeur assisté du directeur adjoint assure, sous l'autorité du président, l'administration générale du syndicat mixte et l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau.

Il prépare les programmes d'activités annuels ainsi que les propositions budgétaires que le président présente au comité syndical ou au bureau.

Il assure, sous l'autorité du président, le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Il peut recevoir du président délégation de signature.

ARTICLE 16 : Comptable

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont confiées au trésorier de Narbonne-Agglomération.

ARTICLE 17 : Conseil de développement du territoire

Afin de fédérer les outils de concertation locale dans la Narbonnaise, un Conseil de développement de territoire est commun à l'agglomération du Grand Narbonne et au Parc naturel régional.

Dans ce cadre, le Syndicat mixte se repose sur le Conseil de développement pour la concertation avec la société civile locale sur tous les sujets touchant aux orientations de la Charte mis en œuvre par le Parc naturel régional et l'ensemble de ses partenaires et selon les mécanismes de fonctionnement propre au Conseil de développement. Le Conseil de développement sera le lieu naturel de la concertation avec la société civile.

Le Syndicat mixte, pourra, dans le cadre de son propre fonctionnement institutionnel, faire appel directement aux membres du Conseil de développement mais sans exclusive aucune, pour toute forme de concertation inhérentes à la vie du Parc.

Le Président du Conseil de développement siège au comité syndical en qualité de membre consultatif.

ARTICLE 18 : Conseil scientifique et de prospective

Le comité syndical est assisté d'un conseil scientifique et technique dont le rôle est de formuler des propositions et de conduire des réflexions lorsque sont à prendre des décisions nécessitant une expertise technique et scientifique sur le territoire du Parc naturel régional.

A) Missions du conseil scientifique et de prospective

Il formule des conseils et engage des réflexions à son initiative et à la demande du comité syndical. Il propose des programmes de recherche fondamentale et appliquée dans le cadre de la politique du syndicat mixte définie dans la charte. Il participe à l'acquisition et à la diffusion des connaissances scientifiques et techniques concernant le parc naturel régional.

B) Administration du conseil scientifique et de prospective

Ses membres (scientifiques, experts et chercheurs reconnus) sont désignés par le comité syndical, sur proposition du président du syndicat mixte, pour une durée de 4 ans renouvelable. Son président est nommé pour 4 ans renouvelable par le président du syndicat mixte, sur proposition du conseil scientifique. Il coordonne les activités du comité scientifique et technique. Il assiste en tant que de besoins aux réunions du comité syndical ou de son bureau. Il se réunit régulièrement de sa propre initiative et au moins une fois par an, sur convocation du président du syndicat mixte.

ARTICLE 19 : Ressources et contributions statutaires

Le budget du syndicat mixte comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Il est établi conformément aux dispositions de l'article L 5722-1 du code général des collectivités territoriales et il est transmis, après approbation, à l'autorité chargée du contrôle de légalité.

A) Section de fonctionnement :

- En recettes :

Contribuent par tiers égaux au budget de fonctionnement :

- la Région Occitanie
- le Département de l'Aude
- le Territoire suivant cette répartition :

la dotation du Grand Narbonne, communauté d'agglomération venant en complément de la dotation des communes adhérentes calculée en fonction de leur nombre d'habitants total, défini par le dernier recensement général de la population sur la base minimum et révisable de **1,22 €** par habitant par an

Autres dotations statutaires :

- les contributions des chambres consulaires membres sont calculées au prorata du nombre de ressortissants présents sur le territoire classé du Parc. Chaque chambre consulaire membre apporte une participation forfaitaire proportionnelle sur la base de **4,88 €** par ressortissant par an
- le SIVOM s'acquittera d'une contribution de **1 000 € par an**

Au-delà des dotations dites « statutaires » précédemment énoncées, le syndicat mixte perçoit des subventions liées à la réalisation de son programme d'actions

- subventions d'actions spécifiques émanant des partenaires du syndicat mixte dont l'Etat, les collectivités et autres établissements publics, les fonds européens
- les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional »
- les subventions et soutien d'autres organismes
- le revenu des biens et des ventes de produits (régie de recettes) ou prestations du syndicat mixte, ainsi que toute autre recette (telle que le mécénat et le produit des dons et legs)
- Le syndicat mixte est également habilité à percevoir les produits de la gestion ordinaire et les redevances d'occupation des sites dont il aura reçu la gestion ou la gestion déléguée par le propriétaire du site.

- En dépenses :

- les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les intérêts des emprunts et autres dépenses liées à la réalisation des programmes d'actions
- les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du syndicat mixte et en référence à son programme d'actions.

B) Section d'investissement :

- En recettes :

- les subventions d'équipement, fonds de concours, participations de l'État, d'autres collectivités ou organismes publics et privés,
- les aides de l'Union Européenne,
- les subventions d'actions spécifiques émanant des collectivités et autres établissements publics
- le produit des emprunts éventuellement contractés

- En dépenses :

- les dépenses afférentes aux aménagements réalisés par le syndicat mixte en référence à son programme d'actions
- les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du syndicat mixte et en référence à son programme d'actions.
- le remboursement des emprunts (dont le montant de l'annuité sera limité au maximum à 10% du budget de fonctionnement)

Copies du budget et des comptes du syndicat mixte sont adressées chaque année aux collectivités et aux établissements publics membres.

ARTICLE 20 : Modification des statuts du syndicat mixte

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote favorable à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 21 : Le règlement intérieur

Les règles de fonctionnement du Syndicat mixte sont précisées dans un règlement intérieur.

Il sera adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire (par délibération prise à la majorité simple des suffrages exprimés).

ARTICLE 22 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 23 :

Monsieur le Sous-préfet de Narbonne, Monsieur le Directeur Départemental des Finances publiques de l'Aude, Monsieur le Président du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne le **26 JUL. 2019**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2019-0057 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-036 du 26 avril 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 063 19 H 0001 déposée par Monsieur le Maire de Campagne-sur-Aude concernant la mise en conformité accessibilité d'un édifice religieux situé 10, Promenade du Château Fort à Campagne-sur-Aude ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur le Maire de Campagne-sur-Aude concernant la mise en conformité accessibilité de cet édifice ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 16 Juillet 2019 ;

Considérant les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'accès à l'édifice religieux, à l'espace restreint pour la réalisation d'une rampe pérenne, plus les paliers de repos, compte tenu de l'enclavement de l'église et de son parvis entre deux maisons contiguës ;

ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur le Maire de Campagne-sur-Aude.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Campagne-sur-Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

25 JUL. 2019

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2019-0058 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-036 du 26 avril 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 202 19 T 0003 déposée par Monsieur SAUZE Thierry concernant la réhabilitation d'un bâtiment (R+3) avec aménagement d'un commerce au rez-de-chaussée situé 7, Place de la République à Leucate ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur SAUZE Thierry concernant la réhabilitation de cette construction avec aménagement d'un local commercial ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 16 Juillet 2019 ;

Considérant les difficultés techniques liées à la situation du commerce situé au rez-de-chaussée de la construction de type R+3, à la mise en accessibilité de l'entrée à l'établissement, à l'impossibilité de réaliser une éventuelle trémie compte tenu de la présence d'une cave ;

ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur SAUZE Thierry.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Leucate, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 25 JUL. 2019

**La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable**

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2019-0059 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-036 du 26 avril 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 076 19 M 0031 déposée par Monsieur OTEIZA Francisco concernant l'aménagement d'un cabinet de psychopédagogie au rez-de-chaussée d'une maison d'habitation située 43 & 45, Rue Mauléon à Castelnaudary ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur OTEIZA Francisco concernant l'aménagement de ce cabinet psychopédagogique ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 16 Juillet 2019 ;

Considérant les difficultés techniques liées à la situation du cabinet de psychopédagogie au rez-de-chaussée de la maison d'habitation, à la constitution de deux secteurs d'altimétrie différente de l'établissement, à la mise en accessibilité de l'accès au cabinet ;

ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur OTEIZA Francisco.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Castelnaudary, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

25 JUL. 2019

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2019-0060 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-036 du 26 avril 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 262 19 N 0029 déposée par Madame COULON Emilie représentant la SARL HDL concernant l'aménagement d'une agence immobilière dans un local commercial vide situé 9 bis, Quai Victor Hugo à Narbonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame COULON Emilie concernant l'aménagement de cette agence immobilière ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 16 Juillet 2019 ;

Considérant les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'agence immobilière ; ainsi que la compensation proposée par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame COULON Emilie.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 25 JUL. 2019

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable


Evelyne OGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0096
déclarant d'intérêt général les travaux de gestion régulière et de restauration de la ripisylve,
des zones humides, des atterrissements et des berges par génie végétal des cours d'eau du bassin
versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du piémont d'Alaric
au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement
portée par le Syndicat Mixte Aude Centre***

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-7, L215-15, L215-18 ;
- VU le Code rural et notamment ses articles L151-36 et L151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ;
- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION, en qualité de Préfet de l'Aude, à compter du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 en date du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;
- VU les arrêtés des 30 mai 2008 et 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux soumis à autorisation ou déclaration et relevant des rubriques 3.2.1.0 et 3.1.5.0 ;
- VU l'arrêté n° 15-343 du 21 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU la délibération du Syndicat Mixte Aude Centre en date du 27 septembre 2018 ;
- VU le dossier transmis par le Syndicat Mixte Aude Centre le 04 octobre 2018 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, en date du 07 janvier 2019 déclarant le dossier complet et recevable ;

- VU** les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-0004 du 21 mars 2019 portant ouverture, du 17 avril au 17 mai 2019 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de gestion régulière et de restauration de la ripisylve, des zones humides, des atterrissements et des berges par génie végétal des cours d'eau du bassin versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du piémont d'Alaric ;
- VU** le registre d'enquête et les pièces attestant de son bon déroulement dans les mairies des communes concernées par le projet ;
- VU** le rapport du commissaire-enquêteur en date du 13 juin 2019 par lequel il émet un avis favorable sans réserve à la déclaration d'intérêt général des travaux ;
- VU** l'absence d'observations émises par le pétitionnaire le 23 juillet 2019, sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 4 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'analyse de l'état initial des cours d'eau du bassin versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du piémont d'Alaric met en évidence le défaut d'entretien par les propriétaires riverains,

CONSIDÉRANT que le défaut d'entretien a des conséquences sur le fonctionnement hydraulique des cours d'eau pouvant engendrer un risque en période de crue,

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés visent à retirer les embâcles, à restaurer la ripisylve des cours d'eau et en conséquence à rétablir des conditions « normales » d'écoulement des eaux,

CONSIDÉRANT que ces travaux visent en outre à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes aquatiques et à contribuer au bon état écologique des masses d'eau.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif des masses d'eaux concernées par les travaux.

CONSIDÉRANT l'intérêt général du projet présenté par le Syndicat Mixte Aude Centre, confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'intérêt général, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les opérations de gestion régulière et de restauration de la ripisylve, des zones humides, des atterrissements et des berges par génie végétal des cours d'eau du bassin versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du piémont d'Alaric telles qu'envisagées par le Syndicat Mixte Aude Centre conformément aux plans et données techniques du plan de gestion présenté dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Ce plan de gestion pourra faire l'objet d'adaptation après accord du service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations.

ARTICLE 2 :

Le projet relève des rubriques suivantes mentionnées à l'article R 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique du projet	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » : <ul style="list-style-type: none">• 2° Dans les autres cas (D)	Travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole.	<u>Déclaration</u>
3.2.1.0	<ul style="list-style-type: none">• Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation (supprimé à compter du 1er janvier 2012), des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m³ (A)<ul style="list-style-type: none">• 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Entretien de cours d'eau	<u>Déclaration</u>

Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure de déclaration conformément à l'article R 214-101 du code de l'environnement.

Il ne pré-juge en rien de l'obtention d'autres autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations le cas échéant.

ARTICLE 3 :

Les travaux sur la ripisylve consistent essentiellement en :

- l'enlèvement des embâcles et des bois morts,
- l'abattage sélectif d'arbres morts, malades ou instables et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges,
- l'abattage d'arbres colonisant des zones humides,
- l'élagage des branches basses susceptibles de freiner l'écoulement,
- le recépage des cépées trop denses ou vieillissantes,
- les travaux nécessaires pour accéder aux sites concernés et l'élimination des rémanents de coupe.

Les travaux sur les atterrissements comprendront :

- le traitement de la végétation : coupe et dessouchage, débroussaillage ou évacuation des embâcles
- le décompactage par griffage sans extraction des matériaux, mais avec régilage ou déplacement en lit mineur, des atterrissements susceptibles de gêner les écoulements ou d'accentuer des érosions.

Les travaux sur les berges sont en génie végétal et consistent essentiellement en :

- un retalutage des berges en pente douce,
- une pose de pieux avec tressage en pied de berge,
- une protection de berge alliant pierre, bois et végétaux vivants,
- une plantation d'arbres, arbustes, plantes héliophytes ou graminées selon le cas.

ARTICLE 4 :

Les travaux de restauration seront pérennisés par un entretien régulier réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte Aude centre, dans les mêmes conditions que la première tranche de travaux. Un technicien de rivière affecté sur le territoire de compétence du Syndicat Mixte Aude Centre assurera également une surveillance de manière à traiter rapidement les désordres consécutifs notamment aux aléas climatiques.

ARTICLE 5 :

Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 6 :

Les entreprises engagées par le pétitionnaire prendront toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le traitement des déchets éventuels sera réalisé dans les règles de l'art. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique.

ARTICLE 7 :

La durée de validité du présent arrêté est de cinq ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un « commencement substantiel » d'exécution dans un délai de un an à compter de cette même date.

ARTICLE 8 :

Le service police de l'eau de la DDTM de l'Aude sera informé du début de chaque tranche de travaux prévus et sera destinataire des compte-rendus de chantier.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies concernées.

Un dossier sur les travaux concernés est mis à la disposition du public dans la préfecture de l'Aude, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Agence française de la Biodiversité de l'Aude et les maires des communes concernées (liste en annexe) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

25 JUIL. 2019

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

Liste des communes concernées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0096 :

Bassin-versant Clamoux, Orbiel, Trapel :

Aragon, Bagnoles, Bouilhonnac, Cabrespine, Castans, Conques sur Orbiel, Cuxac-Cabardes, Fournes-Cabardes, Fraïsse-Cabardes, Labastide Esparbaïrenque, Lastours, Les Ilhes Cabardes, Limousis, Les Martyrs, Mas Cabardes, Malves en Minervois, Miraval-Cabardes, Pennautier, Pradelles Cabardes, Roquefère, Sallèles Cabardes, Salsigne, La Tourette Cabardes, Trassanel, Trèbes, Villalier, Villanière, Villardonnel, Villedubert, Villegailhenc, Villegly, Villemoustaussou, Villeneuve Minervois, Villarzel Cabardes.

Bassin versant du Balcon de l'Aude :

Aigues-Vives, Badens, Blomac, Laure-Minervois, Marseillette, Puichéric, Rieux-Minervois, Rustiques, Saint-Frichoux, Villarzel-Cabardes,

Bassin versant du Piémont d'Alaric :

Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Fontiès d'Aude, Marseillette, Monze, Pradelles en Vval, Rustiques, Trèbes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2019-015 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin du Lauquet sur la commune de Couffoulens

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-11-4002 du 21 décembre 2004 sur la commune de Couffoulens et modifié le 27 octobre 2015,

VU la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-19-P-016 en date du 11 juin 2019 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale.

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune de Couffoulens a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts sur un secteur situé en rive droite du Lauquet,

Considérant, suite à ces événements, que plusieurs habitations font l'objet d'une acquisition amiable au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Considérant que les terrains ainsi acquis et remis à l'état naturel doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel

Considérant que ces modifications, qui ne concernent qu'un nombre limité de parcelles cadastrales, ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 21 décembre 2004 et modifié le 27 octobre 2015.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin du Lauquet sur la commune de Couffoulens est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette modification consiste à rendre strictement inconstructibles les secteurs faisant l'objet de procédures d'acquisitions de biens sinistrés lors des crues d'octobre 2018 ou exposés au risque d'inondations, avec un financement intégralement pris en charge par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude est chargée de l'instruction et de la mise en œuvre de la procédure.

ARTICLE 4 :

La modification du PPRi de la commune de Couffoulens n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision n° F-076-19-P-016 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement par l'Autorité Environnementale en date du 11 juin 2019. Cette décision est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La concertation et l'association liées à la procédure de modification du PPRi seront assurées avec la commune de Couffoulens et la communauté d'agglomération de Carcassonne conformément aux dispositions de l'article R 562-10-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondation

- Monsieur le Maire de la commune de Couffoulens,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Carcassonne

Le projet de PPRi modifié, sera soumis à l'avis des organes délibérants de ces collectivités. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 7 :

L'ensemble du dossier de PPRi modifié (note de présentation explicative, cartographie modifiée du zonage réglementaire du PPRi et règlement complémentaire) sera soumis à l'avis du public en mairie de Couffoulens du lundi 9 septembre 2019 au vendredi 11 octobre 2019 inclus, pour une durée de 33 jours et consultable aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre mis à disposition.

Le public pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante :

ppri@aude.gouv.fr

Le dossier de PPRi modifié sera consultable pendant toute la durée de la procédure sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.aude.gouv.fr/procedures-en-cours-r2051.html>

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Couffoulens,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Carcassonne,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Couffoulens, au siège de la communauté d'agglomération de Carcassonne et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal local, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de la commune de Couffoulens et le président de la communauté d'agglomération de Carcassonne, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

02 JUL. 2019

Le Préfet,


Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2019-016 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin du Lauquet sur la commune de Leuc

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-11-4002 du 21 décembre 2004 sur la commune de Leuc,

VU la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-19-P-046 en date du 17 juin 2019 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale.

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune de Leuc a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts sur un secteur situé en aval du village,

Considérant, suite à ces événements, que plusieurs habitations font l'objet d'une acquisition amiable au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Considérant que les terrains ainsi acquis et remis à l'état naturel doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel

Considérant que ces modifications, qui ne concernent qu'un nombre limité de parcelles cadastrales, ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 21 décembre 2004.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin du Lauquet sur la commune de Leuc est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette modification consiste à rendre strictement inconstructibles les secteurs faisant l'objet de procédures d'acquisitions de biens sinistrés lors des crues d'octobre 2018 ou exposés au risque d'inondations, avec un financement intégralement pris en charge par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude est chargée de l'instruction et de la mise en œuvre de la procédure.

ARTICLE 4 :

La modification du PPRi de la commune de Leuc n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision n° F-076-19-P-046 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement par l'Autorité Environnementale en date du 17 juin 2019. Cette décision est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La concertation et l'association liées à la procédure de modification du PPRi seront assurées avec la commune de Leuc et la communauté d'agglomération de Carcassonne conformément aux dispositions de l'article R 562-10-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondation

- Monsieur le Maire de la commune de Leuc,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Carcassonne

Le projet de PPRi modifié, sera soumis à l'avis des organes délibérants de ces collectivités. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 7 :

L'ensemble du dossier de PPRi modifié (note de présentation explicative, cartographie modifiée du zonage réglementaire du PPRi et règlement complémentaire) sera soumis à l'avis du public en mairie de Leuc du lundi 9 septembre 2019 au vendredi 11 octobre 2019 inclus, pour une durée de 33 jours et consultable aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre mis à disposition.

Le public pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante :

ppri@aude.gouv.fr

Le dossier de PPRi modifié sera consultable pendant toute la durée de la procédure sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.aude.gouv.fr/procedures-en-cours-r2051.html>

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Leuc,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Carcassonne,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Leuc, au siège de la communauté d'agglomération de Carcassonne et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal local, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de la commune de Leuc et le président de la communauté d'agglomération de Carcassonne, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

02 JUL. 2019

Le Préfet,


Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2019-018 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin du Lauquet sur la commune de Saint Hilaire

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-11-4002 du 21 décembre 2004 sur la commune de Saint Hilaire,

VU la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-19-P-018 en date du 11 juin 2019 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale.

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune de Saint Hilaire a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts sur trois secteurs,

Considérant, suite à ces événements, que plusieurs habitations font l'objet d'une acquisition amiable au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Considérant que les terrains ainsi acquis et remis à l'état naturel doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel

Considérant que ces modifications, qui ne concernent qu'un nombre limité de parcelles cadastrales, ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 21 décembre 2004.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin du Lauquet sur la commune de Saint Hilaire est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette modification consiste à rendre strictement inconstructibles les secteurs faisant l'objet de procédures d'acquisitions de biens sinistrés lors des crues d'octobre 2018 ou exposés au risque d'inondations, avec un financement intégralement pris en charge par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude est chargée de l'instruction et de la mise en œuvre de la procédure.

ARTICLE 4 :

La modification du PPRi de la commune de Saint Hilaire n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision n° F-076-19-P-018 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement par l'Autorité Environnementale en date du 11 juin 2019. Cette décision est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La concertation et l'association liées à la procédure de modification du PPRi seront assurées avec la commune de Saint Hilaire et la communauté de communes du Limouxin conformément aux dispositions de l'article R 562-10-2 du code de l'environnement..

ARTICLE 6 :

Sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondation

- Monsieur le Maire de la commune de Saint Hilaire,
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Limouxin

Le projet de PPRi modifié, sera soumis à l'avis des organes délibérants de ces collectivités. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 7 :

L'ensemble du dossier de PPRi modifié (note de présentation explicative, cartographie modifiée du zonage réglementaire du PPRi et règlement complémentaire) sera soumis à l'avis du public en mairie de Saint Hilaire du lundi 9 septembre 2019 au vendredi 11 octobre 2019 inclus, pour une durée de 33 jours et consultable aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre mis à disposition.

Le public pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante :

ppri@aude.gouv.fr

Le dossier de PPRi modifié sera consultable pendant toute la durée de la procédure sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.aude.gouv.fr/procedures-en-cours-r2051.html>

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint Hilaire,
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Limouxin,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Saint Hilaire, au siège de la communauté de communes du Limouxin et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal local, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de la commune de Saint Hilaire et le président de la communauté de communes du Limouxin, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

02 JUIL. 2019

Le Préfet,



Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2019-020 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de Trèbes

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral n° 2012-332-0007 du 30 novembre 2012 sur la commune de Trèbes,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-19-P-019 en date du 11 juin 2019 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale.

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune de Trèbes a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts sur trois secteurs situés en rive droite de l'Aude et un secteur situé en rive gauche,

Considérant, suite à ces événements, que plusieurs constructions font l'objet d'une acquisition amiable au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Considérant que les terrains ainsi acquis et remis à l'état naturel doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel

Considérant que ces modifications, qui ne concernent qu'un nombre limité de parcelles cadastrales, ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 30 novembre 2012,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune de Trèbes est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette modification consiste à rendre strictement inconstructibles les secteurs faisant l'objet de procédures d'acquisitions de biens sinistrés lors des crues d'octobre 2018 ou exposés au risque d'inondations, avec un financement intégralement pris en charge par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude est chargée de l'instruction et de la mise en œuvre de la procédure.

ARTICLE 4 :

La modification du PPRi de la commune de Trèbes n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision n° F-076-19-P-019 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement par l'Autorité Environnementale en date du 11 juin 2019. Cette décision est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La concertation et l'association liées à la procédure de modification du PPRi seront assurées avec la commune de Trèbes et la communauté d'agglomération de Carcassonne conformément aux dispositions de l'article R 562-10-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondation

- Monsieur le Maire de la commune de Trèbes,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Carcassonne

Le projet de PPRi modifié, sera soumis à l'avis des organes délibérants de ces collectivités. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 7 :

L'ensemble du dossier de PPRi modifié (note de présentation explicative, cartographie modifiée du PPRi et règlement complémentaire) sera soumis à l'avis du public en mairie de Trèbes du lundi 9 septembre 2019 au vendredi 11 octobre 2019 inclus, pour une durée de 33 jours et consultable aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre mis à disposition.

Le public pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante :

ppri@aude.gouv.fr

Le dossier de PPRi modifié sera consultable pendant toute la durée de la procédure sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.aude.gouv.fr/procedures-en-cours-r2051.html>

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Trèbes,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Carcassonne,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Trèbes, au siège de la communauté d'agglomération de Carcassonne et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal local, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de la commune de Trèbes et le président de la communauté d'agglomération de Carcassonne, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

02 JUL. 2019

CARCASSONNE, le

Le Préfet,



Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2019-021 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin du Lauquet sur la commune de Verzeille

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-11-4002 du 21 décembre 2004 sur la commune de Verzeille,

VU la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-19-P-048 en date du 17 juin 2019 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale.

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune de Verzeille a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts sur un secteur situé dans le village, en rive droite du Lauquet,

Considérant, suite à ces événements, que plusieurs habitations font l'objet d'une acquisition amiable au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Considérant que les terrains ainsi acquis et remis à l'état naturel doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel

Considérant que ces modifications, qui ne concernent qu'un nombre limité de parcelles cadastrales, ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 21 décembre 2004.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin du Lauquet sur la commune de Verzeille est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette modification consiste à rendre strictement inconstructibles les secteurs faisant l'objet de procédures d'acquisitions de biens sinistrés lors des crues d'octobre 2018 ou exposés au risque d'inondations, avec un financement intégralement pris en charge par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude est chargée de l'instruction et de la mise en œuvre de la procédure.

ARTICLE 4 :

La modification du PPRi de la commune de Verzeille n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision n° F-076-19-P-048 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement par l'Autorité Environnementale en date du 17 juin 2019. Cette décision est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La concertation et l'association liées à la procédure de modification du PPRi seront assurées avec la commune de Verzeille et la communauté d'agglomération de Carcassonne conformément aux dispositions de l'article R 562-10-2 du code de l'environnement..

ARTICLE 6 :

Sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondation

- Monsieur le Maire de la commune de Verzeille,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Carcassonne

Le projet de PPRi modifié, sera soumis à l'avis des organes délibérants de ces collectivités. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 7 :

L'ensemble du dossier de PPRi modifié (note de présentation explicative, cartographie modifiée du zonage réglementaire du PPRi et règlement complémentaire) sera soumis à l'avis du public en mairie de Verzeille du lundi 9 septembre 2019 au vendredi 11 octobre 2019 inclus, pour une durée de 33 jours et consultable aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre mis à disposition.

Le public pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante :

ppri@aude.gouv.fr

Le dossier de PPRi modifié sera consultable pendant toute la durée de la procédure sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.aude.gouv.fr/procedures-en-cours-r2051.html>

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Verzeille,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Carcassonne,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Verzeille, au siège de la communauté d'agglomération de Carcassonne et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal local, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de la commune de Verzeille et le président de la communauté d'agglomération de Carcassonne, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

02 JUIL. 2019

Le Préfet,



Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2019-022 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Orbiel et de la Clamoux sur la commune de Villalier

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Orbiel et de la Clamoux approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-11-2056 du 22 juin 2006 sur la commune de Villalier,

VU la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-19-P-020 en date du 11 juin 2019 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale.

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune de Villalier a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts sur un secteur situé au sud-ouest du village,

Considérant, suite à ces événements, que plusieurs habitations font l'objet d'une acquisition amiable au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Considérant que les terrains ainsi acquis et remis à l'état naturel doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel

Considérant que ces modifications, qui ne concernent qu'un nombre limité de parcelles cadastrales, ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 22 juin 2006,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Orbiel et de la Clamoux sur la commune de Villalier est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette modification consiste à rendre strictement inconstructibles les secteurs faisant l'objet de procédures d'acquisitions de biens sinistrés lors des crues d'octobre 2018 ou exposés au risque d'inondations, avec un financement intégralement pris en charge par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude est chargée de l'instruction et de la mise en œuvre de la procédure.

ARTICLE 4 :

La modification du PPRi de la commune de Villalier n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision n° F-076-19-P-020 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement par l'Autorité Environnementale en date du 11 juin 2019. Cette décision est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La concertation et l'association liées à la procédure de modification du PPRi seront assurées avec la commune de Villalier et la communauté d'agglomération de Carcassonne conformément aux dispositions de l'article R 562-10-2 du code de l'environnement..

ARTICLE 6 :

Sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondation

- Monsieur le Maire de la commune de Villalier,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Carcassonne

Le projet de PPRi modifié, sera soumis à l'avis des organes délibérants de ces collectivités. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 7 :

L'ensemble du dossier de PPRi modifié (note de présentation explicative, cartographie modifiée du zonage réglementaire du PPRi et règlement complémentaire) sera soumis à l'avis du public en mairie de Villalier du lundi 9 septembre 2019 au vendredi 11 octobre 2019 inclus, pour une durée de 33 jours et consultable aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre mis à disposition.

Le public pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante :

ppri@aude.gouv.fr

Le dossier de PPRi modifié sera consultable pendant toute la durée de la procédure sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.aude.gouv.fr/procedures-en-cours-r2051.html>

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Villalier,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Carcassonne,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Villalier, au siège de la communauté d'agglomération de Carcassonne et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal local, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

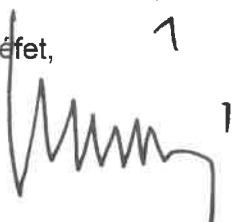
ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de la commune de Villalier et le président de la communauté d'agglomération de Carcassonne, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

02 JUL. 2019

Le Préfet,



Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2019-023 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Orbieu sur la commune de Villedaigne

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de l'Orbieu approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-11-0497 du 14 avril 2010 sur la commune de Villedaigne,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-19-P-049 en date du 17 juin 2019 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale.

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune de Villedaigne a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts sur un secteur situé en rive gauche de l'Orbieu,

Considérant, suite à ces événements, que plusieurs constructions font l'objet d'une acquisition amiable au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Considérant que les terrains ainsi acquis et remis à l'état naturel doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel

Considérant que ces modifications, qui ne concernent qu'un nombre limité de parcelles cadastrales, ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 14 avril 2010,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Orbieu sur la commune de Villedaigne est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette modification consiste à rendre strictement inconstructibles les secteurs faisant l'objet de procédures d'acquisitions de biens sinistrés lors des crues d'octobre 2018 ou exposés au risque d'inondations, avec un financement intégralement pris en charge par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude est chargée de l'instruction et de la mise en œuvre de la procédure.

ARTICLE 4 :

La modification du PPRi de la commune de Villedaigne n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision n° F-076-19-P-049 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement par l'Autorité Environnementale en date du 17 juin 2019. Cette décision est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La concertation et l'association liées à la procédure de modification du PPRi seront assurées avec la commune de Villedaigne et la communauté d'agglomération du Grand Narbonne conformément aux dispositions de l'article R 562-10-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondation

- Monsieur le Maire de la commune de Villedaigne,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne.

Le projet de PPRi modifié, sera soumis à l'avis des organes délibérants de ces collectivités. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 7 :

L'ensemble du dossier de PPRi modifié (note de présentation explicative, cartographie modifiée du PPRi et règlement complémentaire) sera soumis à l'avis du public en mairie de Villedaigne du lundi 9 septembre 2019 au vendredi 11 octobre 2019 inclus, pour une durée de 33 jours et consultable aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre mis à disposition.

Le public pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante :

ppri@aude.gouv.fr

Le dossier de PPRi modifié sera consultable pendant toute la durée de la procédure sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.aude.gouv.fr/procedures-en-cours-r2051.html>

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Villedaigne,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Villedaigne, au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal local, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

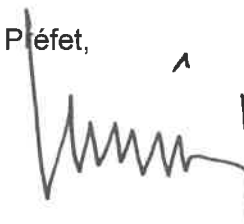
ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de la commune de Villedaigne et le président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

02 JUIL. 2019

Le Préfet,



Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2019-024 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Trapel sur la commune de Villegailhenc

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Trapel approuvé par arrêté préfectoral n° 2003-3623 du 22 décembre 2003, modifié le 26 juillet 2013 sur la commune de Villegailhenc,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-19-P-021 en date du 11 juin 2019 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale.

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune de Villegailhenc a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts sur des habitations situées dans un méandre du Trapel et de part et d'autre du cours d'eau en amont du pont de la RD 118,

Considérant, suite à ces événements, que plusieurs constructions font l'objet d'une acquisition amiable au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Considérant que les terrains ainsi acquis et remis à l'état naturel doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel

Considérant que ces modifications, qui ne concernent qu'un nombre limité de parcelles cadastrales, ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 22 décembre 2003 et modifié le 26 juillet 2013 sur la commune de Villegailhenc,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Trapel sur la commune de Villegailhenc est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette modification consiste à rendre strictement inconstructibles les secteurs faisant l'objet de procédures d'acquisitions de biens sinistrés lors des crues d'octobre 2018 ou exposés au risque d'inondations, avec un financement intégralement pris en charge par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude est chargée de l'instruction et de la mise en œuvre de la procédure.

ARTICLE 4 :

La modification du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Villegailhenc n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision n° F-076-19-P-021 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement par l'Autorité Environnementale en date du 11 juin 2019. Cette décision est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La concertation et l'association liées à la procédure de modification du PPRi seront assurées avec la commune de Villegailhenc et la communauté d'agglomération de Carcassonne conformément aux dispositions de l'article R 562-10-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondation

- Monsieur le Maire de la commune de Villegailhenc,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Carcassonne

Le projet de PPRi modifié, sera soumis à l'avis des organes délibérants de ces collectivités. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 7 :

L'ensemble du dossier de PPRi modifié (note de présentation explicative, cartographie modifiée du PPRi et règlement complémentaire) sera soumis à l'avis du public en mairie de Villegailhenc du lundi 9 septembre 2019 au vendredi 11 octobre 2019 inclus, pour une durée de 33 jours et consultable aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre mis à disposition.

Le public pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante :

ppri@aude.gouv.fr

Le dossier de PPRi modifié sera consultable pendant toute la durée de la procédure sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

http://www.aude.gouv.fr/procedures-en-cours-r2051.html

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Villegailhenc,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Carcassonne,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 9 :

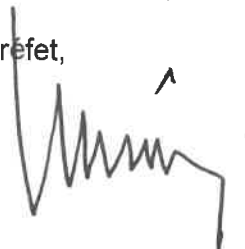
Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Villegailhenc, au siège de la communauté d'agglomération de Carcassonne et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal local, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de la commune de Villegailhenc et le président de la communauté d'agglomération de Carcassonne, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 02 JUL. 2019

Le Préfet,



Alain THIRION





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2019-025 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Trapel sur la commune de Villemoustaussou

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Trapel approuvé par arrêté préfectoral n° 2003-3623 du 22 décembre 2003 sur la commune de Villemoustaussou,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-19-P-022 en date du 11 juin 2019 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale.

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune de Villemoustaussou a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts sur un secteur situé en rive droite du Trapel,

Considérant, suite à ces événements, que plusieurs constructions font l'objet d'une acquisition amiable au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Considérant que les terrains ainsi acquis et remis à l'état naturel doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel

Considérant que ces modifications, qui ne concernent qu'un nombre limité de parcelles cadastrales, ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 22 décembre 2003 sur la commune de Villemoustaussou,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Trapel sur la commune de Villemoustaussou est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette modification consiste à rendre strictement inconstructibles les secteurs faisant l'objet de procédures d'acquisitions de biens sinistrés lors des crues d'octobre 2018 ou exposés au risque d'inondations, avec un financement intégralement pris en charge par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude est chargée de l'instruction et de la mise en œuvre de la procédure.

ARTICLE 4 :

La modification du PPRi de la commune de Villemoustaussou n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision n° F-076-19-P-022 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement par l'Autorité Environnementale en date du 11 juin 2019. Cette décision est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La concertation et l'association liées à la procédure de modification du PPRi seront assurées avec la commune de Villemoustaussou et la communauté d'agglomération de Carcassonne conformément aux dispositions de l'article R 562-10-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondation

- Monsieur le Maire de la commune de Villemoustaussou,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Carcassonne

Le projet de PPRi modifié, sera soumis à l'avis des organes délibérants de ces collectivités. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 7 :

L'ensemble du dossier de PPRi modifié (note de présentation explicative, cartographie modifiée du PPRi et règlement complémentaire) sera soumis à l'avis du public en mairie de Villemoustaussou du lundi 9 septembre 2019 au vendredi 11 octobre 2019 inclus, pour une durée de 33 jours et consultable aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre mis à disposition.

Le public pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante :

ppri@aude.gouv.fr

Le dossier de PPRi modifié sera consultable pendant toute la durée de la procédure sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.aude.gouv.fr/procedures-en-cours-r2051.html>

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Villemoustaussou,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Carcassonne,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Villemoustaussou, au siège de la communauté d'agglomération de Carcassonne et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal local, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de la commune de Villemoustaussou et le président de la communauté d'agglomération de Carcassonne, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

02 JUL. 2019

Le Préfet,


Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2019-071 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de Cazilhac

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-11-0301 du 24 février 2004 sur la commune de Cazilhac,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-19-P-023 en date du 11 juin 2019 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale.

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune de Cazilhac a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts sur des habitations situées dans le secteur de la résidence «Le Château »,

Considérant, suite à ces évènements, que plusieurs habitations font l'objet d'une acquisition amiable au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Considérant que les terrains ainsi acquis et remis à l'état naturel doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel

Considérant que ces modifications, qui ne concernent qu'un nombre limité de parcelles cadastrales, ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 24 février 2004,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune de Cazilhac est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette modification consiste à rendre strictement inconstructibles les secteurs faisant l'objet de procédures d'acquisitions de biens sinistrés lors des crues d'octobre 2018 ou exposés au risque d'inondations, avec un financement intégralement pris en charge par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude est chargée de l'instruction et de la mise en œuvre de la procédure.

ARTICLE 4 :

La modification du PPRi de la commune de Cazilhac n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision n° F-076-19-P-023 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement par l'Autorité Environnementale en date du 11 juin 2019. Cette décision est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La concertation et l'association liées à la procédure de modification du PPRi seront assurées avec la commune de Cazilhac et la communauté d'agglomération de Carcassonne conformément aux dispositions de l'article R 562-10-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondation

- Monsieur le Maire de la commune de Cazilhac,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Carcassonne

Le projet de PPRi modifié, sera soumis à l'avis des organes délibérants de ces collectivités. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 7 :

L'ensemble du dossier de PPRi modifié (note de présentation explicative, cartographie modifiée du PPRi et règlement complémentaire) sera soumis à l'avis du public en mairie de Cazilhac du lundi 9 septembre 2019 au vendredi 11 octobre 2019 inclus, pour une durée de 33 jours et consultable aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre mis à disposition.

Le public pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante :

ppri@aude.gouv.fr

Le dossier de PPRi modifié sera consultable pendant toute la durée de la procédure sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.aude.gouv.fr/procedures-en-cours-r2051.html>

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Cazilhac,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Carcassonne,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Cazilhac, au siège de la communauté d'agglomération de Carcassonne et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal local, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

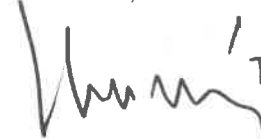
ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de la commune de Cazilhac et le président de la communauté d'agglomération de Carcassonne, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

02 JUL. 2019

CARCASSONNE, le

Le Préfet,



Alain THIRION

